

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;
Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)*.

Séance du 21.12.23

#Objet : Règlement-taxe sur les antennes-relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne. Renouvellement. Modifications. #

Séance publique

Taxes et primes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que les dispositifs d'antennes-relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux ou d'échange d'information par voie hertzienne taxés se distinguent d'autres infrastructures en raison des fonctions qu'ils remplissent, des besoins que ces infrastructures permettent de rencontrer et des réglementations auxquelles elles sont soumises ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire de taxer les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Vu l'avis de la section législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 05 août 2009 rendu sur « une proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM » (Doc. Parl. Ch. 52-1867/004 – 2008/2009) ;

Que dans cet avis, le Conseil d'Etat conclut au fait que « l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques peut être interprété comme interdisant les règlements communaux visant à taxer les supports d'antennes GSM en tant que révélateurs d'une exploitation économique » ;

Vu la jurisprudence belge et européenne, notamment l'arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle relatif à la question préjudicielle relative aux articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, selon lequel « dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM

affectés à cette activité, la même disposition [Article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques] ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution » ;

Vu notamment l'arrêt n° F.11.0043.F/2 de la Cour de cassation du 30 mars 2012 selon lequel « cette disposition [Article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques] n'interdit dès lors pas aux provinces de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la province par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité » ; Vu notamment l'arrêt n° F.18.0050.F de la Cour de cassation du 22 septembre 2022.

Vu notamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 04 septembre 2014 C-256/13 et C-264-13 selon lequel « il convient de répondre à la question posée que les articles 6 et 13 de la directive « autorisation » doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privés de mâts, pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations » ;

Vu les articles 77 et 78 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, relatifs au réseau ASTRID ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2006 relative à la taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile ;

Vu l'Arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées ;

Considérant que les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique lucrative permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Vu la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes-relais GSM ou mobilophonie ;

Vu les comptes de résultats et bilans afférents aux cinq derniers exercices fiscaux publiés par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne ;

Considérant que les activités exercées et les revenus générés par l'exploitation d'antennes de GSM ou mobilophonie ne sont aucunement comparables avec ceux liés à l'exploitation des autres antennes-relais de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne présentes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le propriétaire des antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne n'est pas nécessairement la personne qui l'exploite pour exercer ou développer ses activités économiques ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir un mécanisme de solidarité entre d'une part le propriétaire et d'autre part l'exploitant économique des antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne étant donné l'existence d'une communauté d'intérêt, le propriétaire tirant profit de la location ou de la mise à disposition de son bien, parfois de manière importante, et l'exploitant exerçant ou développant ses activités lucratives grâce à l'antenne concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de ne soumettre à la présente taxe que les antennes exploitées à des fins commerciales et dans un but de lucre et d'exonérer les antennes utilisées en dehors d'une activité commerciale ou lucrative ;

Considérant que les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de services publics peuvent être exonérés vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que la Circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2006 susmentionnée « Taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile » (M.B., 27 juin 2006) préconise d'exonérer les infrastructures du réseau ASTRID pour les raisons suivantes :

« A ce sujet, j'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, le réseau radiomobile ASTRID est exploité par la SA de droit public ASTRID conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité.

Les relais de transmission, les mâts et antennes de ce réseau vont à moyen terme remplacer toutes les liaisons, les mâts et antennes utilisés jusque-là par les multiples services locaux et fédéraux.

La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (articles 77 à 79, modifiant entre autres la loi du 8 juin 1998 précitée), précise que le réseau de communication électronique d'ASTRID est considéré comme un réseau « sui generis » et non comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de sécurité. Comme cette limitation en matière d'utilisateurs s'applique tant sur les missions de service public que sur les activités commerciales, le but est de placer les deux catégories sous ce régime.

Les « activités commerciales » d'ASTRID n'impliquent donc nullement que des activités soient fournies à des conditions commerciales, mais uniquement qu'un certain nombre de services supplémentaires soient offerts aux services de secours et de sécurité qui dépassent le cadre de la mission de service public d'ASTRID.

Il en ressort donc que les infrastructures de télécommunication de ce réseau doivent être exclues du champ d'application de la taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile, tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales du réseau ASTRID (...)

Que les juridictions bruxelloises ont, par ailleurs, accueilli favorablement l'exonération qui était prévue en faveur d'ASTRID par le règlement-taxe de la Commune de Saint-Gilles sur les antennes de relais de Gsm ou mobilophonie, de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne au motif qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les

redevables de l'impôt et la s.a. de droit public ASTRID (voy. Civ. Bruxelles (36^{ème} ch.), 28 juillet 2016, R.G. n° 2020/3008/A ; Civ. Bruxelles (32^{ème} ch.), 23 février 2022, R.G. n° 2020/3098/A ; Civ. Bruxelles (34^{ème} ch.), 09 mars 2022, R.G. n° 2020/3552/A ; Civ. Bruxelles (34^{ème} ch.), 06 avril 2022, R.G. n° 2020/3819/A ; Civ. Bruxelles (32^{ème} ch.), 27 octobre 2021, R.G. n° 2020/224/A ; Civ. Bruxelles (34^{ème} ch.), 19 octobre 2022, R.G. n° 2020/3524/A ; Civ. Bruxelles (34^{ème} ch.), 10 novembre 2021, R.G. n° 2020/688/A ;

Que la Cour d'appel de Bruxelles est du même avis :

« Les services que la société ASTRID pourrait fournir sur une base commerciale le sont également dans le cadre de missions de secours et de sécurité et ils ne sont autorisés qu'en vertu d'un arrêté royal. Les activités commerciales réduites de cette société (qui fonctionne à 95% grâce aux subventions publiques) ne sont pas des activités à but de lucre, même pour celles qui dépassent le cadre strict initial des missions énumérées comme des services publics subventionnés. La situation de la société ASTRID n'est dès lors pas comparable à celle de l'appelante, entreprise commerciale cotée en bourse et agissant dans un but commercial » (Bruxelles (6^{ème} ch.), 21 septembre 2023, R.G. n° 2017/AF/172). »

Considérant que les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D. peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique, même lorsque le réseau de radiocommunications qu'elle a pour mission de constituer, d'exploiter, d'entretenir, d'adapter et d'élargir bénéficie à des sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité ; que l'exonération des infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. est justifiée de manière objective et raisonnable ;

Considérant que le conseil communal estime que les arguments invoqués tant dans la circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale que dans les décisions du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de la Cour d'appel de Bruxelles, pour justifier l'exonération des dispositifs de la s.a. de droit public ASTRID, emportent la conviction et qu'il s'y rallie ; le Conseil communal décide, dès lors, pour ces motifs, que les infrastructures de la s.a. de droit public ASTRID doivent être exonérées de la taxe ;

Revu sa délibération du **14 juin 2019** concernant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, pour un terme expirant le 31 décembre 2023 ;

DECIDE :

- 1) De modifier et de renouveler son règlement relatif à la taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne comme suit :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du **1^{er} janvier 2024** et pour un terme expirant le **31 décembre 2028**, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.

Article 2 :

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient la date d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.

II. REDEVABLE

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire, ou par le titulaire d'un droit réel, de l'antenne relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement et dans son entièreté par chaque copropriétaire et chaque titulaire de droits réels sur les antennes installées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

En cas de transfert de propriété et/ou de droit réel en cours d'exercice d'imposition, le redevable est le propriétaire ou le titulaire de droit réel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'installation d'une nouvelle antenne-relais postérieurement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable est le propriétaire ou le titulaire de droit réel à ladite date d'installation.

La qualité de redevable est déterminée par la date de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ou de droit réel.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'est pas la personne qui exploite commercialement et/ou à titre lucratif l'antenne relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne, l'exploitant de l'antenne est solidairement redevable de la taxe dans son entièreté.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme solidairement redevable de la taxe dans son entièreté.

III. TAUX

Article 4 :

Le taux de la taxe annuelle est fixé à **6.000,00 EUR** par antenne relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne.

IV. EXONERATIONS

Article 5 :

Sont exonérées de la taxe :

a) les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considérée comme exploitée à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre :

b) les infrastructures de télécommunications ou d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D. ;

c) les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions télévisées ;

d) les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales à des fins non lucratives et non commerciales.

V. DECLARATION

Article 6 :

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans les quinze jours à compter à partir de la date d'envoi du formulaire de déclaration. La déclaration reste valable jusqu'à révocation notifiée par écrit au service communal des taxes.

§2. Le redevable renvoie à la Commune chaque année sa déclaration dûment complétée, datée et signée soit par lettre recommandée, soit par fax, soit par voie électronique ou par dépôt au guichet du service communal des Taxes contre accusé de réception.

§3. Tout redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours à compter à partir de la date d'envoi du formulaire de déclaration.

§4. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les 15 jours de cette modification.

§5. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, sa situation personnelle et/ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'Administration, produire tous les documents et livres nécessaires à l'établissement de la taxe.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 7 :

§1. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont l'administration communale dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée de la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 8

§1. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxé sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9 :

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 10 :

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

- 2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

28 votants : 26 votes positifs, 2 abstentions.

Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Willem STEVENS